

Obligations

Contrariété à l'ordre public : irrecevabilité et fondement

La Cour d'appel de Liège¹ a eu à se pencher sur l'exécution, par un entrepreneur, de travaux dont le maître d'ouvrage considérait qu'il s'agissait de prestations effectuées « en noir ».

Celui-ci, invoquant dès lors une violation de l'ordre public, c'est-à-dire des règles protectrices des intérêts essentiels de l'État ou de la collectivité sur un plan économique ou moral², estimait que la demande en paiement desdits travaux par l'entrepreneur devait être déclarée irrecevable ou, à tout le moins, non fondée.

Si, pour des motifs purement factuels (les travaux réalisés avaient été déclarés à la TVA et intégrés dans la comptabilité de l'entrepreneur), la Cour d'appel a estimé que la contrariété à l'ordre public n'était pas établie, cet arrêt permet de rappeler les principes qui viennent sanctionner une demande en exécution d'une convention conclue au mépris des termes de l'article 6 du Code civil.

Dans le respect dudit article, complété par les articles 1131 et 1133 du même Code, la thèse majoritaire, tant en doctrine qu'en jurisprudence, interprète l'adage *nemo auditur turpitudinem suam allegans* selon l'enseignement de la Cour de cassation³ en ce qu'elle précise qu'une partie à une convention contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ne pourrait solliciter l'exécution forcée de cette convention ou sa résolution, celle-ci devant être frappée de nullité absolue⁴.

Cela étant précisé, le magistrat aurait vraisemblablement pu se contenter de déclarer la demande irrecevable, sans pour autant avoir à apprécier le fond du litige. En effet, l'article 17 du Code judiciaire impose au demandeur d'avoir intérêt à agir. Or l'on rappellera que l'intérêt doit être licite, qualité que la jurisprudence refuse de reconnaître à celui qui « vise uniquement le maintien d'une situation contraire à l'ordre public »⁵.

Le professeur Jafferali⁶ nuance, ou affine, cependant cette affirmation considérant que l'irrecevabilité ne devrait venir sanctionner qu'une demande dont l'objet vise ou poursuit le maintien d'une situation contraire à l'ordre public, et non la cause de celle-ci.

Quoi qu'il en soit, que cela soit parce que l'objet de la demande vise le maintien d'une situation illicite ou parce que la convention doit être frappée de nullité, la demande sera tenue en échec.

Laurent Debroux ■
Assistant à l'Université Saint-Louis - Bruxelles
Avocat au barreau de Bruxelles

- 1 Liège, 4 octobre 2019, R.G. n° 2018/RG/953, inédit*.
- 2 Cass., 9 décembre 1948, Pas., 1948, I, p. 699 ; voy. également Cass., 29 novembre 2007, Pas. 2007, p. 596.
- 3 Cass., 19 mai 1961, Pas., 1961, I, p. 1008.
- 4 P. Van Ommeslaghe, Droit des obligations, t. I, Bruylant, 2010, p. 362; P. Werv, Droit des obligations, vol. 1, Larcier, 2010, p. 287; L. De Zutter, « Réflexions sur la portée de l'adage Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », note sous Liège, 15 juin 2010, R.G.D.C., 2012/10, pp. 496 et s.
- 5 Cass., 2 avril 1998, Pas., 1998, I, p. 1998.
- 6 R. Jafferali, « L'intérêt légitime à agir en réparation. Une exigence ... illégitime ? », J.T., 2012, p. 264.





Brève

Le devoir d'information du médecin et le préjudice d'impréparation

Par un arrêt du 23 janvier 2019^{1*}, la Cour de cassation française met à néant la décision qui avait refusé toute réparation au titre d'un défaut d'information aux parents d'un enfant ayant conservé des séquelles à la suite de l'accouchement réalisé par un gynécologue-obstétricien qui s'était abstenu de réaliser une césarienne. La Cour, après avoir rappelé le droit dont jouit toute personne d'être informée de son état de santé inscrit à l'article L.1111-2 du Code de la santé publique², considère que « la circonstance que l'accouchement par voie basse constitue un événement naturel et non un acte médical ne dispense pas le professionnel de santé de l'obligation de porter, le cas échéant, à la connaissance de la femme enceinte les risques qu'il est susceptible de présenter eu égard notamment à son état de santé, à celui du fœtus ou à ses antécédents médicaux, et les moyens de les prévenir ». Lorsque l'un de ces risques s'est réalisé, le non-respect par le professionnel de la santé de son devoir d'information cause à celui auquel l'information était due un préjudice moral distinct des atteintes corporelles, résultant d'un défaut de préparation à l'éventualité que ce risque survienne.

Laurence Vandenhouten
Assistante à l'Université Saint-Louis - Bruxelles
Vice-présidente du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles



¹ Cass. fr., 1^{re} ch., 23 janvier 2019, R.G.A.R., 2019/4, nº 15566.

² Disposition comparable en droit belge à l'article 7, § 1er, de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient qui prévoit que : « Le patient a droit, de la part du praticien professionnel, à toutes les informations qui le concernent et peuvent lui être nécessaires pour comprendre son état de santé et son évolution probable ».